



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE sit

OM → Gr (jean)
EPV
CET

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2006-DEDD/IC- 417
en date du 18 décembre 2006**

imposant à la Société ARCELOR REAL ESTATE France la mise en place d'une couche de couverture imperméable sur les trois bassins à boues de Moyeuve Petite.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L511-1 et L512-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu la circulaire du 7 juin 1996 relative à la procédure administrative et judiciaire en matière de sites pollués ;

Vu la circulaire du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Vu le guide méthodologique de gestion des sites et sols potentiellement pollués version 2 édité par le BRGM pour le compte du Ministère chargé de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-AG/2-276 du 29 août 2003 prescrivant à la société Bail Industrie, représentant de l'ancien exploitant SACILOR, la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques sur l'ensemble du site des bassins à boues de hauts fourneaux de Moyeuve-Petite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-448 du 7 octobre 2004 de mise en demeure imposant notamment, à la société Bail Industrie, la production d'une étude géotechnique de stabilité des bassins à boues de hauts fourneaux de Moyeuve-Petite ;

Vu l'évaluation simplifiée des risques réalisée en date du 17 mai 2006 par le bureau d'études Enviro Services France ;

Vu le changement de dénomination, en juin 2006, de la société Bail Industrie, pour devenir ARCELOR REAL ESTATE FRANCE, représentant l'ancien exploitant Sacilor ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2006 ;

Considérant que la société Sacilor relevait du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour l'exploitation des hauts fourneaux de Moyeuvre-Petite ;

Considérant que la société ARCELOR REAL ESTATE FRANCE est le représentant du dernier exploitant ;

Considérant que l'étude de sols du 17 mai 2006 susvisée révèle la présence de Plomb, de Zinc, d'Arsenic, de Cadmium et d'hydrocarbures totaux à des teneurs dépassant les Valeurs de Constat d'Impact (VCI) pour un usage non sensible ou sensible ;

Considérant que le site est classé 1 (nécessitant des investigations approfondies) pour le milieu sol par contact direct ;

Considérant que les teneurs en plomb atteignent des concentrations de 45 900 mg/kg ;

Considérant que les teneurs en zinc atteignent des concentrations de 305 000 mg/kg ;

Considérant que le site n'est pas clôturé, donc accessible au public ;

Considérant la présence de la nappe de l'Aalénien au droit du site à de faibles profondeurs ;

Considérant l'usage sensible de la nappe de l'Aalénien à l'aval hydraulique du site ;

Considérant que les raisons ayant motivé la signature de l'arrêté de mise en demeure du 7 octobre 2004 susvisé demeurent ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont menacés en l'état actuel du site, à savoir notamment la santé publique et l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à supprimer le contact direct pour le milieu sol, ainsi qu'à empêcher l'infiltration des eaux souterraines à travers les bassins à boues de manière à préserver les ressources en eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 novembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 -

La société ARCELOR REAL ESTATE FRANCE, dont le siège social est situé 155, rue de Verdun, 57705 à Hayange, agissant pour le compte du dernier exploitant, est tenue de procéder à la mise en place d'une couche de couverture imperméable sur les trois bassins à boues de Moyeuvre-Petite dans un délai de **six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant soumettra ses propositions de couverture des bassins à l'avis de l'inspection des installations classées dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moyeuvre-Petite et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville ,
le Maire de Moyeuvre-Petite ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 18 décembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ